



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naissance

Question écrite n° 41617

Texte de la question

Si la célébration des parrainages républicains, communément appelés les baptêmes civils, dans notre pays ne revêt aucun caractère officiel et ne fait l'objet d'aucune mention sur les registres communaux d'état civil, il n'en demeure pas moins qu'ils sont toujours régis par la législation révolutionnaire, sans toutefois qu'aucun texte relatif aux attributions du maire en tant qu'officier d'état civil n'en fasse mention. M. Michel Berson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les textes révolutionnaires concernés et si, en particulier, les lois du 20 septembre 1792 et du 20 Prairial An II, fondements de la cérémonie du baptême civil, sont encore applicables.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître le fondement juridique de la cérémonie du baptême civil et demande si les lois révolutionnaires du 20 septembre 1792 et du 20 prairial An II sont toujours en vigueur. L'article 2122-32 du code général des collectivités territoriales donne au maire la qualité d'officier d'état civil. À ce titre, celui-ci est tenu d'effectuer les actes d'état civil dans les conditions fixées par les articles 34 à 101 du code civil. Il reçoit les déclarations de naissance et de reconnaissance, il procède à la célébration des mariages, il dresse les actes de décès et, d'une façon générale, il procède à la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements qui modifient l'état ou la capacité des personnes. Le baptême civil ne relève d'aucune des obligations établies par ces textes. Un maire n'est donc pas tenu de donner suite à la demande d'un administré lui enjoignant de procéder à cette cérémonie. C'est ce qu'a confirmé le garde des sceaux dans une réponse à la question écrite n° 33285 (JOAN du 17 juillet 1996) en soulignant que le baptême civil n'a pas dans le droit positif actuel une assise normative certaine et ne saurait présenter un caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil ni comporter aucun cérémonial préalable. En outre, les baptêmes civils ne peuvent donner lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion n'ont aucune valeur juridique.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41617

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4061

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4846